

## Mercuriales

ARRETE N° 5 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 27 décembre 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le premier semestre 1940, en conformité des indications du tableau 1, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

## TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1940 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES                        | UNITÉ DE VALORATION                    | VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1940 |         |      |
|---|--|-------------------------------------|---------|------|
| Alcools dénaturés . . . . .                         | L'hectolitre.                          | 500 frs.                            |         |      |
| Amandes de karité . . . . .                         | 100 kilogrammes brut.                  | 100 —                               |         |      |
| Amandes de palme . . . . .                          | —                                      | 150 —                               |         |      |
| Animaux vivants. . . . .                            | Bœufs et taureaux . . . . .            | La tête.                            | 900 —   |      |
|   | Veaux et génisses . . . . .            | —                                   | 400 —   |      |
|   | Moutons . . . . .                      | —                                   | 80 —    |      |
|   | Chèvres . . . . .                      | —                                   | 70 —    |      |
|   | Porcs . . . . .                        | —                                   | 70 —    |      |
|   | Volaille . . . . .                     | Poulets . . . . .                   | —       | 7 —  |
|   |  | Canards . . . . .                   | —       | 20 — |
| Dindons . . . . .                                   |  | —                                   | 80 —    |      |
| Arachides . . . . .                                 | en coques . . . . .                    | 100 kilogrammes brut.               | 135 —   |      |
|   | décortiquées . . . . .                 | —                                   | 175 —   |      |
| Beurre (salé ou non salé) . . . . .                 | en boîte métallique . . . . .          | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.  | 3.000 — |      |
|   | autrement présenté . . . . .           | —                                   | 3.200 — |      |
| Bière en bouteilles (bouteilles comprises). . . . . | L'hectolitre.                          | 600 — (1)                           |         |      |
| Biscuits de mer . . . . .                           | légèrement sucrés . . . . .            | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.  | 500 —   |      |
|   | non sucrés . . . . .                   | —                                   | 450 —   |      |
| Bougies de toutes sortes . . . . .                  | —                                      | 600 —                               |         |      |
| Bouteilles et flacons importés pleins . . . . .     | plus de 0 litre, 50 . . . . .          | Le cent.                            | 50 —    |      |
|   | de 0 litre, 10 à 0 litre, 50 . . . . . | —                                   | 30 —    |      |
|   | de moins de 0 litre, 10 . . . . .      | —                                   | 20 —    |      |
| Cacao en fève . . . . .                             | 100 kilogrammes net.                   | 300 —                               |         |      |

(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 600 francs l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 600 francs l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES                                       | UNITÉ DE VALORATION                | VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1940 |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|
| Café vert d'origine locale . . . . .                               | 100 kilogrammes net.               | 650 —                               |
| Caoutchouc brut . . . . .  | 100 kilogrammes brut.              | 500 —                               |
| Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (1) . . . . .         | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. | 1.000 —                             |
| Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré) . . . . .  | 100 kilogrammes brut.              | 45 —                                |
| Colas . . . . .  | 100 kilogrammes net.               | 100 —                               |
| Confitures. . . . .  | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. | 650 —                               |
| } 50% de sucre ou plus . . . . .                                   | —                                  | 550 —                               |
| } moins de 50% de sucre . . . . .                                  | —                                  | —                                   |
| Coton égrené. . . . .  | 100 kilogrammes net.               | 700 —                               |
| Coprah. . . . .  | —                                  | 140 —                               |
| Crevettes fumées . . . . .   | —                                  | 2.600 —                             |
| Dames-jeannes et bonbonnes. . . . .                                | La pièce.                          | 25 —                                |
| Défenses d'éléphant . . . . .                                      | 100 kilogrammes net.               | 4.000 —                             |
| Dent d'hippopotame . . . . .                                       | —                                  | 2.000 —                             |
| Drums et bidons en tôle importés pleins . . . . .                  | —                                  | 200 —                               |
| Essence de térébenthine . . . . .                                  | —                                  | 750 —                               |
| Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins . . . . .      | La pièce                           | 3 —                                 |
| Farine de froment . . . . .  | 100 kilogrammes brut.              | 300 —                               |
| } en sacs . . . . .  | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut | 330 —                               |
| } en estagnons . . . . .   | 100 kilogrammes <sup>e</sup> net.  | 310 —                               |
| } en barils . . . . .  | —                                  | 100 —                               |
| Farine de manioc . . . . .   | —                                  | —                                   |
| Films cinématographiques . . . . .                                 | Le mètre de longueur.              | 0,50                                |
| } en location . . . . .  | —                                  | 0,05                                |
| Fruits de tables frais . . . . .                                   | 100 kilogrammes net.               | 100 frs.                            |
| } bananes . . . . .  | —                                  | 200 —                               |
| } ananas . . . . .   | —                                  | —                                   |
| Fûts en fer ou acier importés pleins . . . . .                     | —                                  | 200 —                               |
| Graines de coton . . . . .   | —                                  | 40 —                                |
| Graines de kapok . . . . .   | —                                  | 50 —                                |
| Graines de ricin . . . . .   | —                                  | 150 —                               |
| Graisses végétales alimentaires . . . . .                          | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. | 700 —                               |
| } d'olives (2) . . . . .   | 100 kilogrammes net.               | 1.300 —                             |
| Huiles végétales . . . . .   | —                                  | 600 —                               |
| } d'arachides d'im- (en fûts . . . . .                             | —                                  | —                                   |
| } portation (en bouteilles ou . . . . .                            | —                                  | 700 —                               |
| } estagnons . . . . .  | —                                  | 220 —                               |
| } de karité . . . . .  | —                                  | 750 —                               |
| } de lin . . . . .   | —                                  | 150 —                               |
| } de palme . . . . .   | —                                  | —                                   |
| Ignames . . . . .  | —                                  | 60 —                                |
| Kapok non égrené . . . . .   | —                                  | 350 —                               |
| Kapok égrené . . . . .   | —                                  | 650 —                               |
| Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (3). . . . . | 100 kilogrammes brut.              | 600 —                               |
| Légumes secs d'origine locale . . . . .                            | —                                  | 60 —                                |
| Maïs . . . . .   | 1.000 kilogrammes net.             | 600 —                               |
| Mazout (Gaz oil) . . . . .   | 100 kilogrammes net.               | 115 —                               |
| Mil . . . . .  | 1 000 kilogrammes net.             | 450 —                               |
| Peaux brutes de bœufs . . . . .                                    | 100 kilogrammes brut.              | 150 —                               |
| } sèches . . . . .   | —                                  | 50 —                                |
| } vertes . . . . .   | —                                  | —                                   |
| Peaux brutes de chèvres . . . . .                                  | 100 kilogrammes brut.              | 250 —                               |
| Peaux brutes de moutons. . . . .                                   | —                                  | 175 —                               |
| Piment d'origine locale . . . . .                                  | —                                  | 350 —                               |
| Plombs bruts en saumons ou laminés. . . . .                        | —                                  | 700 —                               |
| Poissons secs et fumés d'origine locale . . . . .                  | 100 kilogrammes net.               | 260 —                               |
| Poissons secs salés . . . . .                                      | —                                  | 260 —                               |
| Riz . . . . .  | 100 kilogrammes brut               | 160 —                               |

(1) La valoration mercurielle n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure ou égale à 1.000 francs les 100 kgs. demi net. Ceux dont la valeur de facture est supérieure à 1.000 francs les 100 kgs. demi net, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(3) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES                                      | UNITÉ DE VALORATION                      | VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1940 |   |
|---|--|-------------------------------------|---|
| Saindoux . . . . .  | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.       | 960 —                               |   |
| Savons autres que ceux de parfumerie : (genre savon de Marseille) | en cubes, barres ou pains à nu . . . . . | 100 kilogrammes net. 380 —          |   |
|   | autrement présentés . . . . .            | 410 —                               |   |
|   |  |                                     |   |
| Semoules en pâtes d'Italie . . . . .                              | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.       | 700 —                               |   |
| Tapioca . . . . .   | 1.000 kilogrammes net.                   | 1.250 —                             |   |
| Viandes salées . . . . .  | de porc . . . . .                        | jambon en boîte . . . . .           | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 3.000 —  |
|   |  | jambons autres . . . . .            | 100 kilogrammes net. 2.500 —                |
|   | saucisson à nu . . . . .                 | lard en planches . . . . .          | 1.750 —                                     |
|   |  |                                     | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut. 3.000 — |
| Vinaigres autres que de parfumerie en fûts . . . . .              | L'hectolitre.                            | 200 —                               |   |
| Vins ordinaires en fûts (1)                                       |  | 250 —                               |   |
| Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)               | Valeur.                                  | F+25%                               |   |

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 250 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

TABLEAU II.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES  | UNITÉ DE PERCEPTION  | VALEUR    |
|---|--|-----------|
| <b>IMPORTATIONS</b>   |  |           |
| Sucres raffinés . . . . .   | 100 kilogrammes net  | 350 frs.  |
| Tabacs en feuilles . . . . .  | —  | 1.800 —   |
| Cigarettes en boîtes métalliques . . . . .  | —  | 7.750 —   |
| Cigarettes en paquets . . . . .   | —  | 2.400 —   |
| Anis Berger ou Pernod et similaires . . . . .   | L'hectolitre   | 1.000 —   |
| Gins et Genièvres (de traite / autres (1)). . . . .   | —  | 1.300 —   |
|   | —  | 2.750 —   |
| Whisky . . . . .  | —  | 5.000 —   |
| Rhums en bouteilles . . . . .   | —  | 1.400 —   |
| Rhums en fûts . . . . .   | —  | 600 —     |
| Huiles de pétrole (Pétrole en caisse et estagnons / et de schiste (Essence en vrac et en fûts / Essence en caisse et estagnons) | 100 kilogrammes net  | 180 — (2) |
|   | —  | 170 — (2) |
|   | —  | 205 — (2) |
| Tôles ondulées en fer galvanisé pour toitures (y compris les faitières) . . . . .   | —  | 400 —     |
| Sels (en sacs / en flacons . . . . .)   | —  | 50 —      |
|   | 100 kilog. 1/2 net   | 350 —     |
| Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus) . . . . .  | 100 Kilogrammes net  | 50 —      |
| Autres articles non désignés ci-dessus . . . . .  | Les 1.000 boîtes   | 250 —     |
|   | Valeur définie par article 5, arrêté 336 du 23 juillet 1935. |           |

(1) Sont considérés comme gins autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.300 francs l'hectolitre.

(2) Les présentes valorations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

**Soldes des Chefs indigènes de Mango**

*DECISION N° 5 fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936, portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision n° 4 du 6 janvier 1940 rendant applicables dans la subdivision de Mango les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, aux chefs de canton ci-dessous, les soldes annuelles suivantes, payables par mois, à terme échu :

1<sup>o</sup> — Tiem Yendabré, chef du canton de Pana, chef supérieur des Gourmas . . . . . 6.000

2<sup>o</sup> — Kolani, chef du canton de Nano, chef supérieur des Mobas . . . . . 5.000

3<sup>o</sup> — Nambiemá, chef du canton de Mango, chef supérieur des Tchokossis . . . . . 5.000

4<sup>o</sup> — Gatzaro, chef du canton de Kandé, chef supérieur des Lambas . . . . . 5.000

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Abonnements téléphoniques**

*ARRETE N° 6 portant modification aux régimes des abonnements téléphoniques.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Ensemble les arrêtés n° 437 du 4 octobre 1926, 521 du 15 septembre 1928 et 543 du 19 septembre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des abonnements téléphoniques à tarif forfaitaire gradué est supprimé.

ART. 2. — Dans tout le Territoire et à compter de l'exercice 1940, les abonnements téléphoniques sont concédés sous le régime de la conversation taxée au tarif actuellement en vigueur (375 frs.).

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du service des finances et le chef du service des postes et télégraphes sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Sociétés Indigènes de Prévoyance**

*ARRETE N° 7 portant approbation du budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, exercice 1940.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 décembre 1937, notamment en son article 8 instituant un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 25 avril 1939 complétant l'arrêté susvisé n° 177 du 23 mars 1939;

Vu l'arrêté n° 726 du 31 décembre 1939 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du fonds commun en date du 2 janvier 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget, exercice 1940, du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent quatre vingt douze mille francs (3.492.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Prorogation de crédits**

*ARRETE N° 11 complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits d'exercice 1939.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;